

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1047

présenté par

Mme Lardet, Mme Lenne, Mme Toutut-Picard et M. Chalumeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

« Les opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L.6123-5 ne pourront délivrer des prestations prévues dans le cadre d'un compte personnel de formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'éviter qu'un opérateur du conseil en évolution professionnelle puisse avoir des ressources financières par la délivrance de prestations de formations dans le cadre d'un CPF afin d'éviter tout conflit d'intérêt.